

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO .....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN .....		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE .....	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR .....						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-330 du 1<sup>er</sup> août 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais..... 1235

Décret n°2005-331 du 1<sup>er</sup> août 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement Congolais. 1235

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-333 du 02 août 2005 rapportant les dispositions de l'arrêté n°4432 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget. .... 1235

Actes en abrégé ..... 1237

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé..... 1252

### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Acte en abrégé..... 1252

### MINISTERE DE REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n°4442 du 1<sup>er</sup> août 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la station service X-Oil de Mikalou - Talangaï ..... 1252

Arrêté n°4443 du 1<sup>er</sup> août 2005 portant cessibilité de certaines parcelles du plan cadastral de Brazzaville. .... 1253

### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Acte en abrégé ..... 1253

### MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2005-332 du 02 août 2005 portant nomination du directeur général du Conseil Congolais des chargeurs. 1253



## **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n°2005-330 du 1<sup>er</sup> août 2005** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n° 86-203 du 06 août désignant le président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la dignité de Grands Croix ;  
Vu le décret n°86-905 du 06 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;  
Vu le décret n°86-896 du 06 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;  
Vu le décret n° 97-7 du 04 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;  
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;  
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

**Article premier** : sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade de commandeur :

- M. **SOCKATH (Alfred Charles)**

Au grade d'Officier :

- M. **BRETONNET (Jean – Jacques)**  
- M. **OBANGA (Charles Alain)**  
- M. **AMPAT (Camille)**

Au grade de Chevalier :

- M. **NDEKO (Serge Marie)**  
- M. **OBAMI (Alphonse)**  
- M. **MASSAMBA (Borgia)**  
- M. **MAKOSSO (Thomas)**

**Article 2**: les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont applicables.

**Article 3** : le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 2005

Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

**Décret n°2005-331 du 1<sup>er</sup> août 2005** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement Congolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n° 86-203 du 06 août désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la dignité de Grands Croix ;  
Vu le décret n°86-905 du 06 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres du mérite Congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;  
Vu le décret n°86-896 du 06 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;  
Vu le décret n° 97-7 du 04 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;  
Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;  
Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la

maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

**Article premier** : sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais,

Au grade de Chevalier :

- M. **YAKANA POATY (Raymond)**  
- M. **ELLEY (Dieudonné Edmond)**  
- M. **ITOUA (Henri Jacob)**  
- M. **BOUTI (Jean Billiard)**

**Article 2** : les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont applicables.

**Article 3** : le présent décret sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 2005

Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

## **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**Décret n°2005-333 du 02 août 2005** rapportant les dispositions de l'arrêté n°4432 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°60/90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;  
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;  
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n°4432 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique, des ex-décisionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget, en ce qui concerne Monsieur NDOVO Laurent.

**Article 2** : En application des dispositions combinées des décrets n°60-90 du 3 mars 1960 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés Monsieur NDOVO Laurent, né le 20 septembre 1963 à Bétou, ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire du diplôme de master of sciences en ingénierie, spécialité : ordinateurs spécialisés, complexes, systèmes et réseaux d'ordinateurs, obtenu à l'institut polytechnique de Vladimir (ex-URSS), est pris en charge par la fonction publique, pour une durée indéterminée en qualité d'ingénieur principal des techniques industrielles contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, classé dans la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles) et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Article 3** : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 août 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la  
fonction publique et de la réforme  
de l'Etat

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA.

### Actes en abrégé

#### PROMOTION

##### Par arrêté n°4445 du 4 août 2005, M. MAGANGA-BOUMBA

secrétaire des affaires étrangères de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 12 novembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 12 novembre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 12 novembre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 12 novembre 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 novembre 2001.

M. **MAGANGA-BOUMBA**, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé *conseiller des affaires étrangères* de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 12 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4446 du 4 août 2005**, Mlle **NKOUNKOU (Claudine)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers, est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 23 juillet 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 23 juillet 2002.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 18 novembre 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4456 du 4 août 2005**, Mme **KATOUDI née MBANZOULOU (Christine)**, contrôleur principal de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des services fiscaux* de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 18 octobre 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4457 du 4 août 2005**, Mlle **MOZOTA (Rosalie)**, contrôleur principal de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 31 mars 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 31 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4458 du 4 août 2005**, M. **KOULOUTISSA (Julien)**, inspecteur de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 14 avril 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 14 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4459 du 4 août 2005**, M. **YETT MASSANGA (Roland Emery)**, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4460 du 4 août 2005**, M. **YOKA (Aimé Aurélien)**, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 octobre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4461 du 4 août 2005**, M. **BATCHI (Jean Claude)**, attaché de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 17 mars 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 mars 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 mars 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4462 du 4 août 2005, M. NIABE (Christophe)**, ingénieur des travaux de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 15 septembre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 15 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4463 du 4 août 2005, M. KOUMBA (Donatien)**, ingénieur des travaux de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 29 avril 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 29 avril 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4464 du 4 août 2005, Mme MOMBOULI née OKINDI (Philomène)**, professeur technique adjoint des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4465 du 4 août 2005, M. BALEBANA (Parfait Victor Yvon)**, ingénieur principal de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (industrie), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 2 janvier 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 2 janvier 1996.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 2 janvier 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 2 janvier 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 2 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4466 du 4 août 2005, Mlle ISSELET (Marie Agnès)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au titre de l'année

2004 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 9 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°4467 du 4 août 2005, M. MAHOUELE (Gaston)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 1<sup>er</sup> mai 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 10 avril 2001;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 10 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°4468 du 4 août 2005, Mlle ONTANGO (Germaine)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 11 janvier 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 11 janvier 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 27 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4469 du 4 août 2005, Mme BOUITI-VIAUDO née KANGUE (Ida Solange)**, attachée de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 29 février 1993 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 780 pour compter du 29 février 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 29 février 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 29 février 1999.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 29 février 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 29 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4470 du 4 août 2005, Mlle DIFOUENI (Hélène)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°4471 du 4 août 2005**, Mlle **GAKOSSO (Hélène Béatrice)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 13 juillet 1990;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 13 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 juillet 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 juillet 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 juillet 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 juillet 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 juillet 2002.

Mlle **GAKOSSO (Hélène Béatrice)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4472 du 4 août 2005**, Mlle **LOEMBA-NTOUMBA (Jeannette)**, secrétaire principale de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 décembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 décembre 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 décembre 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 décembre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 décembre 2000.

Mlle **LOEMBA-NTOUMBA (Jeannette)**, est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4473 du 4 août 2005**, M. **AMPHA (François Pamphile)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 14 avril 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 14 avril 2002.

M. **AMPHA (François Pamphile)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au

grade d'attaché des SAF de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4474 du 4 août 2005**, Mlle **AVOUNOU (Hortense Maddy)**, secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 570 pour compter du 27 juillet 1994;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 610 pour compter du 27 juillet 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 27 juillet 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 690 pour compter du 27 juillet 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 27 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4475 du 4 août 2005**, M. **NDINGA (Félix Hilaire)**, attaché de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 15 juin 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 15 juin 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 juin 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4476 du 4 août 2005**, Mme **SERENGANGOU née POU DY BIAHOUA (Marie Claire)**, secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989, et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 790 pour compter du 21 juillet 1987;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 840 pour compter du 21 juillet 1989.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

#### Hors classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°4477 du 4 août 2005.** Est entériné le procès – verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

Mlle **BONIENGUE (Rachel)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle I, indice 950 depuis le 13 septembre 1999, en service à la direction générale de la fonction publique, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 janvier 2002.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 mai 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4478 du 4 août 2005.** Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrites, au titre de l'année 2000, promues sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommées au grade de *secrétaire principal d'administration* comme suit : ACC= néant

#### 1- MIZERE née MBEMBA KINKELA (Albertine)

Ancienne Situation					
Date de dernière promotion	Clas.	Ech.	Indice		
24-06-98	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	635		
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Clas.	Ech.	Indice	Prise d'effet
II	1	1 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	650	01-01-00

#### 2- KOULOUMBOU (Marie)

Ancienne Situation					
Date de dernière promotion	Clas.	Ech.	Indice		
28-05-97	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715		
Nouvelle Situation					
Cat.	Ech.	Clas.	Ech.	Indice	Prise d'effet
II	1	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	770	01-01-00

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4479 du 4 août 2005 M. NGONDZI (Daniel Rigobert)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4480 du 4 août 2005 M. MBASI – NKOUKA.** attaché de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 2000;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 2002.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4481 du 4 août 2005 M. AKOMO (Gilbert)**, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 23 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4482 du 4 août 2005. Mlle BEDIE (Françoise)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 septembre 1990;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit : ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 septembre 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 septembre 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4483 du 4 août 2005 Mme BABINDAMANA née MIAKATSINDILA (Antoinette)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 6 juin 1990;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 6 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit : ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 6 juin 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 6 juin 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 6 juin 1998.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 6 juin 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 6 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4484 du 4 août 2005, Mlle MASSAMBA –**

**MATSIA (Faustine)**, conductrice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 février 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4485 du 4 août 2005, M. MAKOUÉZI (Téléphore Christian)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4486 du 4 août 2005, M. NGUINDA (Athanase)**, vétérinaire inspecteur en chef hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4487 du 4 août 2005 Mme BOUMPOUTOU née NZEBOKOLO (Albertine)**, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 10 mai 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 10 mai 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 Mme **BOUMPOUTOU née NZEBOKOLO (Albertine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2005. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4488 du 4 août 2005 M. ATSA (Mathurin)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 24 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 24 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4489 du 4 août 2005 M. YOKA (David)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de

l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4490 du 4 août 2005 M. ENGAMBE (Firmin Jean de Dieu)**, instituteur principal de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 1995 ; 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 M. **ENGAMBE (Firmin Jean de Dieu)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4491 du 4 août 2005**, est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 18 février 2003.

M. **NGORO (Antoine)**, instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 15 décembre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 avril 1986;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 15 août 1988;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 15 décembre 1990;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 15 avril 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 août 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 avril 2000.

M. **NGORO (Antoine)**, est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 nommé en qualité d'instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 18 avril 2001, ACC = néant et avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 4492 du 4 août 2005, M. MISSIDIMBAZI (Patrice)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux au titre de l'année 1991 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 30 juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la



catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 juillet 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 juillet 1995.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 30 juillet 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 30 juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4493 du 4 août 2005, M. MAMBOU (Christian)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 1999.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4497 du 4 août 2005, Mlle OBA (Marie Georgette)**, commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 25 septembre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon, indice 375 ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 25 janvier 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 25 mai 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 25 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4518 du 4 août 2005, M. NGANDOU KENDE (Jean)**, attaché de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 avril 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 avril 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4519 du 4 août 2005, M. NSIETE (André)**, attaché de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 8 juin 1994

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 8 juin 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 8 juin 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 juin 2000.

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 10980 pour compter du 8 juin 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4520 du 4 août 2005**, les secrétaires d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), sont versées et promues à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

### NGANTSUI (Marie)

#### Ancienne Situation

Année de dern. promotion	Echelon	Indice
21-01-1992	5 <sup>e</sup>	550

#### Nouvelle Situation

Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	2	1	3 <sup>e</sup>	585	21-01-1992
			4 <sup>e</sup>	635	21-01-1994
			1 <sup>er</sup>	675	21-01-1996
			2 <sup>e</sup>	715	21-01-1998
			3 <sup>e</sup>	755	21-01-2000
		2	4 <sup>e</sup>	805	21-01-2002

### SONDJO (Yvette Cathérine)

#### Ancienne Situation

Année de dern. Promotion	Echelon	Indice
29-12-1992	5 <sup>e</sup>	550

#### Nouvelle Situation

Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	2	1	3 <sup>e</sup>	585	29-12-1992
			4 <sup>e</sup>	635	29-12-1994
			1 <sup>er</sup>	675	29-12-1996
			2 <sup>e</sup>	715	29-12-1998
			3 <sup>e</sup>	755	29-12-2000
		2	4 <sup>e</sup>	805	29-12-2002

### MIERE (Félicité Rosalie)

#### Ancienne Situation

Année de dern. Promotion	Echelon	Indice
06-09-1992	5 <sup>e</sup>	550

#### Nouvelle Situation

Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	2	1	3 <sup>e</sup>	585	06-09-1992
			4 <sup>e</sup>	635	06-09-1994
			1 <sup>er</sup>	675	06-09-1996
			2 <sup>e</sup>	715	06-09-1998
			3 <sup>e</sup>	755	06-09-2000
		2	4 <sup>e</sup>	805	06-09-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4521 du 4 août 2005**, les secrétaires d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 480 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promues à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**AMBONGO OBOU (Lydie Régine)**

Année de prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	1	3 <sup>e</sup>	520	05-02-2000
2002		4 <sup>e</sup>	570	05-02-2002

**BIBOUSSI BATOTA (Nicole)**

Année de prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	1	3 <sup>e</sup>	520	05-02-2000
2002		4 <sup>e</sup>	570	05-02-2002

**TSOULANKIE (Patricia Rosine)**

Année de prom	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	1	3 <sup>e</sup>	520	05-02-2000
2002		4 <sup>e</sup>	570	05-02-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4522 du 4 août 2005, Mme MIYOUNA née MBEMBA (Béatrice)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 7 décembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 7 décembre 2002.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, nommée au grade d'*assistante sanitaire* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 décembre 2002, ACC = néant et promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4523 du 4 août 2005**, est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

Mlle **MIAYABAMA (Thérèse)**, aide sociale contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 17 mars 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 17 juillet 1984;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 17 novembre 1986;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 17 mars 1989;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 17 juillet 1991;

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 17 novembre 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 mars 1996.

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 17 juillet 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 17 novembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 17 mars 2003.

Mlle **MIAYABAMA (Thérèse)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'*auxiliaire sociale contractuelle* de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 19 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4524 du 4 août 2005, M. OUAMBA (Pie X)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 janvier 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 janvier 1996;

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 13 janvier 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 13 janvier 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 13 janvier 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 13 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 4525 du 4 août 2005, Mme NGAMI née NKOLI (Julienne Léocadie)**, inspectrice de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée inspectrice principale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4526 du 4 août 2005, Mlle NTSONO (Béatrice)**, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et nommée au grade d'*ingénieur des travaux d'élevage* pour compter du 29 janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4527 du 4 août 2005, M. MONKA - OPFOUROU - KUYA** instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'*instituteur* de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 septembre 2000 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4532 du 5 août 2005, Mlle MOUTANGO (Henriette)**, comptable principale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002. ACC = néant :

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4533 du 5 août 2005, M. NGANGUIA (Calixte)**, journaliste niveau III de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 septembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 9 septembre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 9 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4534 du 5 août 2005, M. MALONGA – KILOUONI (Nicaise)**, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 21 octobre 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 octobre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 21 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4535 du 5 août 2005, M. ISSOMBO (Grégoire Ernest)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (imprimerie), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4536 du 5 août 2005, M. NGOMA (Boniface)**, ingénieur des travaux ruraux de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 décembre 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 9 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4537 du 5 août 2005, M. NGOULOUBI (Jean François)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), retraité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 4538 du 5 août 2005, M. AYEKA (Gilbert)**,

assistant sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001, est promu à deux ans au titre des années 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 mars 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 4539 du 5 août 2005, Mlle MOUNDELE (Michelle)**, infirmière diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2003, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, comme suit : ACC = néant.

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 4541 du 5 août 2005, M. MADZOU – LABOUM (Igor Kévin)**, médecin de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 décembre 1996;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 décembre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 décembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4542 du 5 août 2005, M. MAKOSSO (René)**, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4544 du 5 août 2005, M. MPOUKI (Antoine)**, conducteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 est versé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice

710, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 4545 du 5 août 2005, M. DILOU (Albert)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4546 du 5 août 2005, Mme. BOUANGA - KALOU** née **FICKAT SISSILA (Marie Louise)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 mars 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4547 du 5 août 2005, M. KIMBEMBE (Bernard)**, inspecteur de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8 avril 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4548 du 5 août 2005, Mme OKOBA** née **DIMI (Emilie)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°4549 du 5 août 2005, M. NDZEMBA (Maximin Arsène)**, attaché de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 8 juillet 2002.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4550 du 5 août 2005, M. MOUSSITOU-KADI**, attaché 3<sup>e</sup> échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 31 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 31 mars 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 31 mars 1996.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 31 mars 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 31 mars 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 31 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4551 du 5 août 2005, M. KIBONGUI (Joseph)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°4552 du 5 août 2005, M. MIANKOUIKA (Charles)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 21 février 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 21 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4553 du 5 août 2005, M. MPASSI (Adolphe)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à l'ancienneté au titre de l'année 2004 au grade d'administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°4554 du 5 août 2005**, les professeurs techniques adjoints des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des prénoms de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant ACC = néant.

**KAYA-KIORI (Simon)**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	4 <sup>e</sup>	980	29.09.1993
1995	2	1 <sup>er</sup>	1080	29.09.1995
1997		2 <sup>e</sup>	1180	29.09.1997
1999		3 <sup>e</sup>	1280	29.09.1999
2001		4 <sup>e</sup>	1380	29.09.2001
2003	3	1 <sup>er</sup>	1480	29.09.2003

**BABELAS-MAKOUNDOU PAKOU (Romeld)**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	4 <sup>e</sup>	980	10.10.1993
1995	2	1 <sup>er</sup>	1080	10.10.1995
1997		2 <sup>e</sup>	1180	10.10.1997
1999		3 <sup>e</sup>	1280	10.10.1999
2001		4 <sup>e</sup>	1380	10.10.2001
2003	3	1 <sup>er</sup>	1480	10.10.2003

**MIAKA (Régina Prudence)**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	4 <sup>e</sup>	980	16.10.1993
1995	2	1 <sup>er</sup>	1080	16.10.1995
1997		2 <sup>e</sup>	1180	16.10.1997
1999		3 <sup>e</sup>	1280	16.10.1999
2001		4 <sup>e</sup>	1380	16.10.2001
2003	3	1 <sup>er</sup>	1480	16.10.2003

**BIDILOU (Véronique)**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	4 <sup>e</sup>	980	14.10.1993
1995	2	1 <sup>er</sup>	1080	14.10.1995
1997		2 <sup>e</sup>	1180	14.10.1997
1999		3 <sup>e</sup>	1280	14.10.1999
2001		4 <sup>e</sup>	1380	14.10.2001
2003	3	1 <sup>er</sup>	1480	14.10.2003

**BALOU (Philomène)**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	4 <sup>e</sup>	980	07.09.1993
1995	2	1 <sup>er</sup>	1080	07.09.1995
1997		2 <sup>e</sup>	1180	07.09.1997
1999		3 <sup>e</sup>	1280	07.09.1999
2001		4 <sup>e</sup>	1380	07.09.2001
2003	3	1 <sup>er</sup>	1480	07.09.2003

**MAZOUKA (Victorine)**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	4 <sup>e</sup>	980	06.10.1993
1995	2	1 <sup>er</sup>	1080	06.10.1995
1997		2 <sup>e</sup>	1180	06.10.1997
1999		3 <sup>e</sup>	1280	06.10.1999
2001		4 <sup>e</sup>	1380	06.10.2001
2003	3	1 <sup>er</sup>	1480	06.10.2003

**MANTSOUAKA (Monique)**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1993	1	4 <sup>e</sup>	980	01.10.1993
1995	2	1 <sup>er</sup>	1080	01.10.1995
1997		2 <sup>e</sup>	1180	01.10.1997
1999		3 <sup>e</sup>	1280	01.10.1999
2001		4 <sup>e</sup>	1380	01.10.2001
2003	3	1 <sup>er</sup>	1480	01.10.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4555 du 5 août 2005**, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

**NKOUNKOU MAMPOUYA (Célestine)**

Ancienne Situation					
Dates de Dern. Prom.	Ech.	Ind.			
05.10.1989	3 <sup>e</sup>	700			
05.10.1991	4 <sup>e</sup>	760			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	1 <sup>er</sup>	770	05.10.1991
			2 <sup>e</sup>	830	05.10.1993
			3 <sup>e</sup>	890	05.10.1995
	3	1 <sup>er</sup>	1090	05.10.1999	
		2 <sup>e</sup>	1110	05.10.2001	
		3 <sup>e</sup>	1190	05.10.2003	

**TSONO OKANDZI**

Ancienne Situation					
Dates de Dern. Prom.	Ech.	Ind.			
08.10.1989	3 <sup>e</sup>	700			
08.10.1991	4 <sup>e</sup>	760			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	1 <sup>er</sup>	770	08.10.1991
			2 <sup>e</sup>	830	08.10.1993
			3 <sup>e</sup>	890	08.10.1995
	3	1 <sup>er</sup>	1090	08.10.1999	
		2 <sup>e</sup>	1110	08.10.2001	
		3 <sup>e</sup>	1190	08.10.2003	

**SITA (François)**

Ancienne Situation					
Dates de Dern. Prom.	Ech.	Ind.			
10.10.1989	3 <sup>e</sup>	700			
10.10.1991	4 <sup>e</sup>	760			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	1 <sup>er</sup>	770	10.10.1991
			2 <sup>e</sup>	830	10.10.1993
			3 <sup>e</sup>	890	10.10.1995
	3	1 <sup>er</sup>	1090	10.10.1999	
		2 <sup>e</sup>	1110	10.10.2001	
		3 <sup>e</sup>	1190	10.10.2003	

**NZINGOULA (Lydie Solange)**

Ancienne Situation					
Dates de Dern. Prom.	Ech.	Ind.			
05.10.1989	3 <sup>e</sup>	700			
05.10.1991	4 <sup>e</sup>	760			
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	1 <sup>er</sup>	770	05.10.1991
			2 <sup>e</sup>	830	05.10.1993
			3 <sup>e</sup>	890	05.10.1995
	3	1 <sup>er</sup>	1090	05.10.1999	
		2 <sup>e</sup>	1110	05.10.2001	
		3 <sup>e</sup>	1190	05.10.2003	

**NGATSABA (Prosper)**

Ancienne Situation					
Dates de Dern. Prom.		Ech.	Ind.		
01.10.1989		3 <sup>e</sup>	700		
01.10.1991		4 <sup>e</sup>	760		
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	1 <sup>er</sup>	770	01.10.1991
			2 <sup>e</sup>	830	01.10.1993
			3 <sup>e</sup>	890	01.10.1995
			4 <sup>e</sup>	950	01.10.1997
	3		1 <sup>er</sup>	1090	01.10.1999
			2 <sup>e</sup>	1110	01.10.2001
			3 <sup>e</sup>	1190	01.10.2003

**SAMBA (Henriette)**

Ancienne Situation					
Dates de Dern. Prom.		Ech.	Ind.		
01.10.1989		3 <sup>e</sup>	700		
01.10.1991		4 <sup>e</sup>	760		
Nouvelle Situation					
Cat	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
II	1	2	1 <sup>er</sup>	770	01.10.1991
			2 <sup>e</sup>	830	01.10.1993
			3 <sup>e</sup>	890	01.10.1995
			4 <sup>e</sup>	950	01.10.1997
	3		1 <sup>er</sup>	1090	01.10.1999
			2 <sup>e</sup>	1110	01.10.2001
			3 <sup>e</sup>	1190	01.10.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4556 du 5 août 2005, M. ELLAH (Moïse),** inspecteur d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 novembre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 novembre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **ELLAH (Moïse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°4557 du 5 août 2005, Mlle OKOUROUGON (Albertine),** institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°4558 du 5 août 2005, M. MANDIANGOU (Jean Marie),** professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 M. **MANDIANGOU (Jean Marie)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°4559 du 5 août 2005, M. GATSONO (Jean Marie),** instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4560 du 5 août 2005, M. NGANONGO (Etienne),** professeur certifié des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 14 août 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 14 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4561 du 5 août 2005, M. EKEME OMBANDZA,** instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 30 janvier 1994;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 30 janvier 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 30 janvier 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 30 janvier 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 30 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4562 du 5 août 2005, M. NSONDE (Etienne)**, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°4563 du 5 août 2005, M. MVOUAMA (Joseph)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 20 novembre 2001.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé inspecteur principal des douanes de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 20 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### AVANCEMENT

**Par arrêté n°4448 du 4 août 2005 M. KOUSSOBISSA (Dieudonné)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 8 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 mai 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 septembre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 janvier 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 mai 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4449 du 4 août 2005 Mlle. GAVOUKA (Micheline)**, comptable contractuelle de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4450 du août 2005 Mlle LANGANNY (Albertine)**, commis contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 4 juin 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 4 octobre 1984;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 4 février 1987;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 4 juin 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 et avancée comme suit:

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 4 février 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 4 juin 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 4 octobre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 4 février 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 4 juin 2003; Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°4451 du 4 août 2005 M. MIAYOKA (Joseph)**, ouvrier menuisier contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 3 septembre 2002; qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 3 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4452 du 4 août 2005 Mlle LIKOUÉ (Delphine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9 depuis le 14 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 14 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 avancée comme suit:

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 sur compter du 14 juillet 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 sur compter du 14 novembre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4453 du 4 août 2005, Mlle IMONGUI (Thérèse)**, secrétaire d'administration contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 5 mai 1993 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 sur compter du 5 mai 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 sur compter du 5 septembre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4454 du 4 août 2005**, Mme **MOUY** née **NKAMA AMPFOMBOUNOU (Pauline)**, infirmière brevetée contractuelle retraitée de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 4455 du 4 août 2005** M. **ABDEL - SALAM**, professeur des lycées contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1750 depuis le 14 mars 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900, pour compter du 14 juillet 2000;

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 14 novembre 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 14 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4498 du 04 août 2005**, M. **GOUALA (Maurice)**, secrétaire comptable contractuel retraité de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, indice 890 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 4499 du 04 août 2005**, M. **ITOUA (Joseph)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 20 octobre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4500 du 04 août 2005**, Mlle **OKOMBA (Chantal Isabelle)**, commis contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 15 novembre 1990, est versée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993;

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4501 du 04 août 2005**, M. **NDINGA (Anatole)**, secrétaire sténodactylographe contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 8 septembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4502 du 04 août 2005**, M. **OLAMBEA-AKENDZE (Firmin)**, comptable contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 29 novembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 29 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4503 du 04 août 2005**, Mlle **MISSILOU (Suzanne)**, comptable contractuelle de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 19 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 19 juillet 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 19 novembre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 19 mars 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 19 juillet 2002.

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 19 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4504 du 04 août 2005**, M. **SENGO (Serge Alain)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 15 avril 1984, qui remplit la condition exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 15 août 1986;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 15 décembre 1988;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 15 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la caté-



gorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et avancé comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 août 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 avril 1998.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 août 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 décembre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4505 du 04 août 2005**, Mme **DIANZINGA** née **BINIAKOUNOU (Simone)**, secrétaire comptable contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 520 depuis le 14 octobre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 14 octobre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 juin 1996.

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 octobre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 14 février 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4506 du 04 août 2005**, M. **OHOYO DIT-BOUYA**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 1<sup>er</sup> mars 1999, qui remplit la condition exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4507 du 04 août 2005**, Mlle **SITTA (Marie Anne)**, secrétaire d'administration contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 1<sup>er</sup> juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4508 du 04 août 2005**, M. **MIKEME (Edouard)**, commis principal de la statistique contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715, depuis le 18 juillet 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 18 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 4509 du 04 août 2005**, M. **MONEKENE (Philippe)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 17 mars 1993 ; ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 17 mars 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 17 mars 1997.

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 17 mars 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 17 mars 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 17 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4510 du 04 août 2005**, M. **AVOURANDZI (Golbert)**, moniteur d'agriculture contractuel retraité de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 24 juin 1977, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 220 pour compter du 24 octobre 1979;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 24 février 1982;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 24 juin 1984;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 24 octobre 1986;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 24 février 1989;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 24 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancé comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 24 octobre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 février 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1998.

### 3<sup>e</sup> classe

- 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 24 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 4511 du 04 août 2005**, Mme. **MASSAMOUNA**

née **KIBAKIDI (Claire)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1580 depuis le 1<sup>er</sup> mars 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4512 du 04 août 2005**, Mme **NGOULOU née NGONGO (Madeleine)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 21 juillet 1994, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 21 novembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 mars 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 juillet 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4513 du 04 août 2005**, M. **MBONGO (René Bertrand)**, secrétaire des affaires étrangères contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1450, depuis le 21 mars 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 21 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### TITULARISATION

**Par arrêté n°4543 du 5 août 2005**, M. **KOUAKA (Raymond)**, ingénieur des travaux stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est titularisé au titre de l'année 1986, nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 7 décembre 1986 : ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 7 décembre 1988;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 7 décembre 1990;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 7 décembre 1992.

M. **KOUAKA (Raymond)**, est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 décembre 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 décembre 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 décembre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 7 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### STAGE

**Par arrêté n°4496 du 4 août 2005**, M. **LEKOUYOU**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports et en instance de reclassement, déclaré admis au concours professionnel, session du 26 juillet 2001, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : inspectorat de la jeunesse et des sports à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

#### RECONSTITUTION DE LA CARRIERE

**Par arrêté n° 4441 du 1<sup>er</sup> août 2005** la situation administrative de Mme **BOUKAKA née NTEMO (Françoise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°925 du 23 février 1987).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991

##### Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003.

##### Catégorie II, échelle 1

Admise au test de changement de spécialité filière : administration générale session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Par arrêté n° 4444 du 3 août 2005** la situation administrative de Mme **NDINGA née OCKOUMONET (Yvonne)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

*Catégorie D, échelle 9*

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 25 mai 1982 (arrêté n° 2009 du 26 mars 1982).

*Catégorie C, échelle 8*

Admise au concours professionnel de présélection et ayant suivi un stage à l'école nationale moyenne d'administration (EMMA), est reclassée et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530, ACC = 2 ans pour compter du 1<sup>er</sup> août 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n°912 du 13 février 1984)

*Catégorie D, échelle 9*

Versée à concordance de catégorie et d'indice au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550, ACC = 5 mois 11 jours et nommée en qualité de comptable contractuel pour compter du 6 décembre 1982, date de la demande de l'intéressée (arrêté n° 3713 du 10 mai 1984).

*Catégorie C, échelle 8*

- avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985 (arrêté n° 2938 du 2 avril 1986);
- avancée successivement :
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988;
- au 5<sup>e</sup> échelon indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992 (arrêté n° 3130 du 29 juin 1994).

*Catégorie B, hiérarchie I*

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 décembre 1994 (arrêté n° 6436 du 2 décembre 1994).

*Catégorie A, hiérarchie II*

Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF de 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 17 mars 1997, ACC = néant.

*Catégorie II, échelle 1*

- versée dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 17 mars 1997 (arrêté n° 5498 du 11 septembre 2001).
- promue successivement :
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 mars 1999.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 mars 2001 (arrêté n° 3252 du 8 avril 2004).

**Nouvelle Situation***Catégorie D, échelle 9*

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 25 mai 1982.

*Catégorie D, échelle 9*

Versée à concordance de catégorie et d'indice au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550, ACC = 5 mois 11 jours et nommée en qualité de comptable contractuel pour compter du 6 décembre 1982.

*Catégorie C, échelle 8*

- admise au concours professionnel de présélection et ayant suivi un stage à l'école nationale moyenne d'administration (EMMA), est reclassée et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1983. ACC = néant;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988;
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990;
- avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 décembre 1994, ACC = 2 ans;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 décembre 1994, ACC = néant;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 décembre 1996.

*Catégorie I, échelle 2*

Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 mars 1997, ACC = néant.

*Catégorie I, échelle 2*

- promue au grade supérieur au choix et nommée administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 17 mars 1999;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 mars 2001;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 mars 2003;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 mars 2005.

*Catégorie I, échelle 2*

Versée à concordance de catégorie et d'indice au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et nommée au grade d'inspecteur adjoint du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 4529 du 5 août 2005**, la situation administrative de M. **AMINA (Roger Léon)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (arrêté n° 5233 du 9 juin 2004).

**Nouvelle situation***Catégorie I, échelle 2*

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Catégorie I, échelle 2*

Admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**BONIFICATION**

**Par arrêté n°4540 du 5 août 2005**, Mme **LOBAGNE-BIND-JI** née **BAHENGUE OKOKO (Claire)**, assistante sanitaire de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe,

1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ACC = néant.

En application des dispositions du décret n°99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6 point 1, l'intéressée, qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ACC = néant.

Mme (**LOBAGNE-BINDJI** née **BAHENGUE OKOKO (Claire)**), est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### DISPONIBILITE

**Par arrêté n°4514 du 4 août 2005**, Il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n°6045 du 2 juillet 2004 à M. **PAPI-YONGO (Jean Pierre)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé.

#### AFFECTATION

**Par arrêté n°4515 du 4 août 2005**, M. **NGUIE (Juste Mallet)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 août 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°4516 du 4 août 2005**, Mlle **MALONGA-BANI-AKINA (Clarisse)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services techniques (statistiques), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des hydrocarbures.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

**Par arrêté n°4517 du 4 août 2005**, M. **MASSENGO (Antoine)**, vérificateur des douanes contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (douanes), précédemment en service au ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**Par arrêté n°4495 du 4 août 2005**, est autorisé le remboursement à M. **MBOUKOU (Théodore)**, de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005,

section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°4530 du 5 août 2005**, est autorisé le remboursement à M. **LOUSSAKOU (François)**, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°4531 du 5 août 2005**, est autorisé le remboursement à M. **MAMBOU (Pascal Gylson)**, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

**Par arrêté n°4494 du 5 août 2005**, M. (**Gaston Gabriel**) **NDZONDZA**, domicilié au n°143 bis, rue Zanaga, Moungali, Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse à Makoua, chef lieu du district du même nom, département de la cuvette.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n°117 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

### MINISTERE DE REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n°4442 du 1<sup>er</sup> août 2005** déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la station service X-Oil de Mikalou - Talangai.

Le ministre de la réforme foncière et de  
la préservation du domaine public,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-88 du 17 septembre 1988 sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

Vu la loi n°010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n°011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 septembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-083 du 2 février 2005 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général.

Arrête :

**Article premier** : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la station service X-Oil à Mikalou-Talangai.

**Article 2** : Les propriétés et droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par les parcelles 2 et 3, section P14-F2 du plan cadastral de Brazzaville, et font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité

lité publique. Ils sont incorporés au domaine privé communal conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'opportunité.

**Article 3** : La déclaration d'utilité publique est valable pour 2 ans, et l'expropriation doit se réaliser d'urgence, au plus tard dans un délai de trois mois.

**Article 4** : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

**Article 5** : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice juste et préalable de la Mairie de Brazzaville.

**Article 6** : La présente déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station service emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

**Article 7** : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au journal officiel et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 2005

Lamy NGUELE

**Arrêté n°4443 du 1<sup>er</sup> août 2005** portant cessibilité de certaines parcelles du plan cadastral de Brazzaville.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°021-88 du 17 septembre 1988 sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;  
Vu la loi n°010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n°011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'exploitation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n°2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du Ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;  
Vu le décret n°2003-326 du 19 septembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-083 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'intérêt général.

Arrête :

**Article premier** : Sont déclarés cessibles les propriétés et droits réels des particuliers constitués par les parcelles 2 et 3, section P14-F2 du plan cadastral de Brazzaville.

**Article 2** : Les propriétés et droits réels visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et sont incorporés au domaine privé de la commune de Brazzaville.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'opportunité.

**Article 3** : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté de cessibilité entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels sont nulles.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre de la conservation foncière et des hypothèques, notifié aux expropriés et titulaires des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés et entraînera un transfert de propriété.

**Article 5** : Le Directeur général du Domaine Foncier, du Cadastre et de la Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 2005

Lamy NGUELE

## MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

**Par arrêté n° 4447 du 4 août 2005** Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (1<sup>er</sup> trimestre 2005).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

SAPEURS POMPIERS

Sergents :

- <b>ADZABI (Chrisostome Kévin)</b>	C.S/DGRH
- <b>DEBOUGNA (Armand Patrick)</b>	C.S/DGRH
- <b>DZON (Rock Fulbault)</b>	C.S/DGRH
- <b>ECKOMBAND OKOLEKYRI (Charles Abiu Evrard)</b>	C.S/DGRH
- <b>EYENGA (Pierre Ludovic)</b>	C.S/DGRH
- <b>KOTSIESSI (Guy Pascal)</b>	C.S/DGRH
- <b>NIANGA – SOH (Tanguy Alda)</b>	C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état - major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Décret n° 2005-332 du 02 août 2005** portant nomination du directeur général du Conseil Congolais des chargeurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en conseil des ministres ;  
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création Congolais des chargeurs ;  
Vu le décret n° 2000-17 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du Conseil Congolais des chargeurs ;  
Vu le décret n° 2002-36 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,  
Vu le décret n° 2005-82 du 02 février 2005 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**Article premier** : M. **(Roch) GBALA HOULAMY** est nommé directeur général du Conseil Congolais des chargeurs.

**Article 2** : M. **(Roch) GBALA HOULAMY** perçoit les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3** : le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de M. **(Roch) GBALA HOULAMY**.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des transports maritimes  
et de la marine marchande,

Louis Marie NOMBO – MAVOUNGOU

Pour le ministre de l'économie,  
des finances et du budget, en mission:

Le ministre d'Etat, ministre du plan,  
de l'aménagement du territoire,  
de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

